

Motion Muriel Thalmann et consorts – Exonérons de l'impôt cantonal sur les chiens tous les chiens qui, à l'instar des chiens d'aveugle, améliorent la qualité de vie des personnes en situation de mobilité réduite

Texte déposé

La Loi sur les impôts communaux (LICom) prévoit la possibilité, pour les communes, de percevoir un impôt sur les chiens (art. 1, al. 1, lettre k et art. 32)

Chapitre IX Impôt sur les chiens

Art. 32

1 Les chiens peuvent faire l'objet d'un impôt communal dans la commune où leur propriétaire est domicilié au 1^{er} janvier de l'année fiscale.

2 Si, à la date du 1^{er} janvier, le chien se trouve toutefois depuis plus de quatre-vingt-dix jours dans une autre commune, il est soumis à la taxe dans cette commune.

3 Les chiens qui proviennent d'un autre canton, ou dont le propriétaire est domicilié hors du canton, sont soumis à l'entier de la taxe s'ils arrivent dans une commune du canton avant le 1^{er} octobre.

4 L'arrêté communal d'imposition peut décréter des exonérations et prévoir des taux d'imposition différents suivant les catégories de chiens.

Le Règlement concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens (RICC) permet à son article 5, alinéa 1, d'exonérer les chiens d'aveugle :

Règlement concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens (RICC)

Art. 5

1 Sont exonérés sur décision du Département des finances les propriétaires :

a) de chiens d'aveugles ;

b) de chiens d'avalanches ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.

Depuis l'entrée en vigueur de ces articles de loi, le champ d'action des chiens d'assistance s'est élargi et ne se limite plus aux chiens d'aveugles. En effet, les personnes handicapées qui dépendent d'une aide externe dans les actes de la vie quotidienne peuvent compter aujourd'hui sur des chiens capables d'exécuter plus de cinquante opérations du quotidien comme :

- ouvrir et fermer les tiroirs ;
- vêtir et dévêtir ;
- ramasser un objet tombé sur le sol ;
- prendre le téléphone, allumer ou éteindre la lumière ;
- etc.

S'y ajoutent les chiens d'alerte pour diabétiques ou épileptiques qui sentent l'imminence d'une crise et préviennent leur maître, les premiers étant même entraînés à déclencher une alarme sonore, à porter au bénéficiaire son appareil et à lui faire comprendre de s'asseoir ou se mettre en sécurité lorsqu'il/elle sent que son taux de glucose dans le sang est trop bas dans le premier cas.

Tous ces chiens d'assistance suivent une formation spécifique ; ils sont capables de rendre un peu, voire beaucoup, d'autonomie aux personnes atteintes d'un handicap moteur ou souffrant d'une maladie.

Les CFF et autres transports publics ainsi que les différents commerces reconnaissent leur utilité publique en les exonérant de l'achat de titres de transport ou en les admettant dans leurs locaux.

S'y ajoute le fait que tous les autres cantons romands exonèrent les chiens d'accompagnement.

Valais

Règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011

Art. 4 Exonération totale de l'impôt

Sont totalement exonérés de l'impôt les détenteurs :

a) de chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et les chiens de rouge brevetés et disponibles ;

b) de chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes handicapées sur le plan moteur, formés par l'association « Le Copain » ;

Genève

Loi générale sur les contributions publiques (LCP)

Art. 394(237) Exonérations

I Sont exonérés de l'impôt :

a) les détenteurs de chiens d'assistance aux handicapés ;

Fribourg

Règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh)

Art. 55 Exonération (art. 47 LDCh)

a) Cas d'exonération

I Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et de handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice.

Neuchâtel

Règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 17 novembre 2004

Art. 41 Exonération totale de l'impôt

I Sont totalement exonérés de l'impôt :

a) les chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et les chiens de rouge brevetés et disponibles ;

b) les chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes handicapées sur le plan moteur, formés par l'association « Le Copain » ;

Jura

Loi concernant la taxe des chiens du 26 septembre 2001

Montant de la taxe

Art. 6

...

3 Il n'est pas perçu de taxe pour les chiens auxiliaires de vie et les chiens affectés à un service public.

Au vu de ce qui précède et dans un souci d'établir l'égalité de traitement entre toutes les personnes qui possèdent un chien d'assistance dans ce canton, chiens d'aveugles et autres chiens d'assistance, j'ai

l'honneur de demander au Conseil d'Etat de modifier la Loi sur les impôts communaux (LCom) comme suit (art. 1, al. 1, lettre k et art. 32) :

Chapitre IX Impôt sur les chiens

Art. 32

4 Les chiens d'aide, soit les chiens d'aveugles et de handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice, sont exonérés de l'impôt sur les chiens. L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations et prévoir des taux d'imposition différents suivant les catégories de chiens.

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Muriel Thalmann
et 35 cosignataires*

Développement

Mme Muriel Thalmann (SOC) : — Si j'interviens aujourd'hui, c'est pour rétablir, dans le canton, l'égalité de traitement entre toutes les personnes qui possèdent un chien d'assistance. Actuellement, la Loi sur les impôts communaux (LCom) prévoit la possibilité, pour les communes, de percevoir un impôt sur les chiens mais le règlement concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens permet d'exonérer uniquement les chiens d'aveugle. Pourquoi les chiens d'aveugle uniquement ? Parce qu'au moment de l'élaboration de cet article, on ne connaissait que les chiens d'aveugle ou les chiens-guides. Aujourd'hui, diverses associations forment des chiens en vue de rendre une certaine autonomie aux personnes handicapées qui dépendent d'une aide externe dans les actes de la vie quotidienne : pour ouvrir et fermer les tiroirs, pour aider quelqu'un à se dévêtir et à se vêtir, ramasser un objet tombé au sol, prendre le téléphone, allumer ou éteindre la lumière, etc. Nous avons aussi des chiens d'alerte qui sentent venir les crises d'épilepsie ou de diabète et qui avertissent leurs propriétaires. Certains chiens sont formés pour déclencher une alarme à bouton-poussoir, pour réveiller certaines personnes, ou pour apporter le téléphone ou des médicaments. Vous aurez compris que les termes « chien d'assistance », sont des termes génériques utilisés pour les chiens formés pour aider une personne en situation de handicap quel qu'il soit, ou une personne souffrant de certaines maladies.

Il convient donc de rétablir une équité de traitement entre les propriétaires de chiens d'assistance. Les CFF et les autres sociétés de transports publics, ainsi que différents commerces, ont déjà reconnu leur utilité publique en les exonérant de l'achat d'un titre de transport ou en les admettant dans leurs locaux. Enfin, je relève que tous les autres cantons romands ont étendu l'exonération à tous les chiens d'assistance. Au vu de ce qui précède, j'ai donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de modifier la LCom afin d'élargir l'exonération à tous les chiens qui suivent une formation certifiée afin d'améliorer l'autonomie des personnes en situation de handicap ou de personnes souffrant de certaines maladies.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.